

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'amélioration de l'assainissement sur la ligne grande vitesse SNCF de Combs-la-ville à Saint-Louis sur le territoire de la commune de Genouilly (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2565 relative au projet d'amélioration de l'assainissement sur la ligne grande vitesse SNCF de Combs-la-ville à Saint-Louis sur le territoire de la commune de Genouilly (71), reçue le 09/06/2020 et portée par la Société Nationale des Chemins de Fer SNCF Réseau représentée par son chef de projet opérationnel Perrine CHATUT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/06/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 25/06/2020;

**Considérant :**

**1. la nature du projet, qui consiste**

- à l'amélioration de l'assainissement et la création d'aménagements hydrauliques sur les tronçons de la ligne n°752000, de Combs-la-Ville à Saint-Louis, entre les kilomètres 287620 et 289880, des deux cotés de la voie ;

- à supprimer les non-conformités révélées par l'expertise de la ligne grande vitesse Sud-Est, à savoir des insuffisances de drainage et dysfonctionnements faisant porter un risque de déstabilisation du ballast de la plate-forme ferroviaire ;

- à créer des aménagements hydrauliques permettant de faire transiter le débit décennal pour les ouvrages longitudinaux à la voie et le débit centennal pour les ouvrages transversaux à la voie ; notamment la création de seuils circulables, fossés, fonçage de buse et raccordement entre fossé et buse ;

- à la réalisation de drainages n'étant pas d'ordre à modifier les masses d'eaux souterraines,

- à l'excavation de terre végétale et matériaux pour la création de fossés, avec l'équilibre déblai-remblai recherché ;

qui relève du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

qui semble prendre en compte les enjeux environnementaux connus, avec les aménagements de la gestion des eaux, l'équilibre déblai-remblai, la période de travaux adaptée aux cycles écologiques, les études au titre des enjeux écologiques du site étant en cours ;

## **2. la localisation du projet,**

qui longe sur presque toute sa longueur, la zone Natura 2000 définie au titre de la Directive Habitat pour les « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (FR2601012) ;

qui se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Côte chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye » (260014816) et de la ZNIEFF de type I « Bocage du Val-de-Guye à Genouilly (260030248)

traversant le cours d'eau de la Guye, classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, empêchant tout nouvel obstacle à la continuité écologique

dont le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,

au droit d'une voie de chemin de fer d'une ligne à grande vitesse, régulièrement défrichée ;

en zone d'aléa moyen pour le risque retrait et gonflement des argiles,

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait de la proximité immédiate avec la zone Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris de Bourgogne », une étude d'incidence est en cours sur le site ; l'inventaire des chiroptères étant prévu au cours de l'été 2020 ;

du fait des éventuels enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les éventuelles mesures à mettre en œuvre seront à affiner dans le cadre des procédures de déclaration d'existence de rejets d'eaux pluviales et porter à connaissances des modifications prévues,

Du fait de la proximité des habitations, les nuisances liées au chantier devront être limitées et respecter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement existant sur le département de la Saône-et-Loire ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration de l'assainissement et la création d'aménagements hydrauliques sur la ligne SNCF entre Combs-la-Ville et Saint-Louis à Genouilly (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le

10 JUIL, 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Le Chef du Service  
développement durable et aménagement

Arnaud BOURDOIS

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

